

**AUTORISATION
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
LA WALPINE : 4 Traverse de l'Estripa – 03 Avril 2026**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean Saint-Nicolas,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.2211-1, L. 2212-2, L.2213-1, L. 2213-6 et suivants;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R417-10 ;
- Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.442-7 et L.442-8 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 10 juin 2015 portant réglementation des autorisations d'étalages et terrasses sur l'ensemble du domaine public routier de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 065/2024 en date du 27 juin 2024 fixant les redevances d'occupation du domaine public hors marché hebdomadaire ;
- Vu la demande en date du 16 Mars 2026, par laquelle M. Jean ESCALON représentant la S.A.S LA WALPINE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal le 03 Avril 2026 en vue d'organiser une soirée concert ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire.

La S.A.S LA WALPINE représentée par M. Jean ESCALLON – Les Bonnets - 05260 ST JEAN ST NICOLAS est autorisée à utiliser :

Lieu : Traverse de l'Estripa au droit de son n°4

Nature du dépôt : Terrasse ouverte

Dimensions autorisées :

- Longueur : 4 mètres(s)
- Largeur : 3 mètres(s)

ARTICLE 2 : Durée et régime de l'autorisation.

L'autorisation d'installation sur le domaine public est accordée du 03 Avril 2026 à 17h00 au 03 Avril 2026 à minuit. Son annulation interviendra de plein droit en cas de cessation ou de changement d'activité ou de cession de fond.

ARTICLE 3 : Droit d'occupation.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal le règlement des droits d'utilisation est fixé à 2,00 € par mètre carré utilisé.

La redevance d'un montant de 24 € est à payer auprès du Trésor Public sous deux mois, après réception d'un avis des sommes à payer.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la gendarmerie de Pont du Fossé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-St-Nicolas, le

30 MAR. 2026

Le Maire
Rodolphe PAPET

